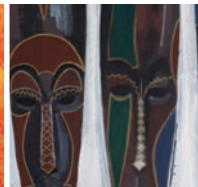
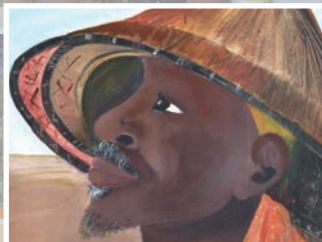




IPRES

Au coeur de la solidarité sociale

INSTITUTION
DE PREVOYANCE
RETRAITE
DU SENEGAL



LES GUIDES DE L'IPRES

MEMO DU RETRAITE

www.ipres.sn

Infos pratiques

Pour bénéficier d'un paiement à domicile

Vous devez Fournir à l'IPRES

- Certificat Médical
- Copie Carte d'Identité Nationale
- Copie Carte Allocataire
- Certificat de Domicile
- Tout Autre Document Utile

Pour un virement de votre pension

Vous devez Fournir à l'IPRES

- Copie Carte d'Identité Nationale
- Relevé d'Identité Bancaire
- Copie Carte Allocataire

Pour avoir attestation de revenus ou pour changer de mode de paiement

Pièces à Fournir

- Copie Carte d'Identité Nationale
- Copie Carte Allocataire

Pour une Demande de régularisation de pension (s)

Pièces à Fournir

- Certificat de Vie Individuelle du Bénéficiaire
- Copie Carte Allocataire
- Copie Carte d'Identité Nationale

“Mieux servir le retraité, c'est le placer au cœur de la solidarité sociale.”

*“Nos retraités
sont au
centre de
notre mission
de service
public”*

Editorial

La mission principale de l'IPRES est, conformément à ses statuts et à ses règlements intérieurs, de servir des pensions ou allocations de droits directs, aux retraites, de droits dérivés, à leurs ayants-droit, dans le cadre de l'assurance vieillesse des salariés du secteur privé et des agents non fonctionnaires de l'Etat et de ses démembrements. Le retraité est au cœur du système de retraite par « répartition » que nous gérons et en constitue la préoccupation essentielle.

En effet, en raison de sa vulnérabilité, il est le principal bénéficiaire de la solidarité intergénérationnelle.

Aussi, de nombreuses réformes sont menées pour optimiser la qualité des services rendue aux usagers (employeurs, salariés et bénéficiaires) et améliorer la Protection Sociale en faveur des retraités et de leurs familles :

- Revalorisation régulières des pensions, dépassant les recommandations de la Banque Mondiale.
- Amélioration des prestations de proximité, facteurs d'efficacité, de performance et d'humanisation des rapports : ouverture de nouveaux bureaux, nouveau site web, édition de guides pratiques, optimisation de l'accueil aux usagers, etc.
- Modernisation du système de paiement des pensions , pour plus de confort et de sécurité.
- Amélioration de la couverture médicale, etc.

Conscient de notre rôle de régulateur social, nous considérons nos retraités comme des « clients » dont les attentes et les particularités doivent être au cœur de nos réflexions, pour dessiner l'institution de demain, encore plus efficace et toujours plus humaine !

Permettre à nos retraités, de toutes les régions et de toutes origines, de bénéficier d'un régime de retraite de qualité efficient et équitable, est l'essence de notre mission de Service Public ; ce qui confère, à notre action, toute sa noblesse.

Mieux servir le retraité, c'est le placer au cœur de la solidarité sociale.

Alassane Robert DIALLO
Directeur Général

Prestations

1. Quelles sont les prestations servies au niveau de l'IPRES et qui peut en bénéficier ?.

La pension de retraite

C'est une pension bimestrielle versée régulièrement à un retraité .Elle est attribuée a tout salarié cotisant de l'IPRES, âgé de 55ans à 60ans (53 ans par anticipation) et ayant cessé définitivement toute activité salariée.

La pension de veuve

Elle est attribuée aux veuves d'un pensionné ou d'un salarié cotisant, âgée de 50 ans au moins, (45 ans par anticipation) ou, à tout âge, à celle(s) ayant à charge au moins deux enfants âgés de moins de 21 ans.

La pension de veuf

Elle est attribuée au veuf d'une pensionnée ou d'une salariée cotisante âgée au moins de 55 ans (sans faculté d'anticipation). Toutefois, lorsque le veuf inapte était à la charge de la défunte, la pension lui est due à partir de 53 ans.

La pension D'orphelin(s)

Elle est attribuée aux orphelins d'un pensionné ou d'un salarié cotisant, âgés de moins de 21 ans

Le Remboursement des cotisations

Les participants qui ont commencé à cotiser après l'âge normal de la liquidation de la retraite et qui ne peuvent prétendre à aucune allocation,



ont droit, à leur cessation d'activité, au remboursement de leurs cotisations personnelles.

Les ressortissants des états ayant signé des accords de réciprocité en matière de sécurité sociale avec le Sénégal, ont droit d'option entre le remboursement de leurs cotisations personnelles et la liquidation de leurs droits à une pension.

L'Allocation de Solidarité

Il s'agit d'une allocation forfaitaire non réversible, servie aux anciens salariés, à effet le 1er janvier 1978.

Elle est attribuée, au Régime Général de Retraite, à l'ancien salarié né avant 1910 et ayant cotisé moins d'un an ou n'ayant jamais cotisé au dit régime.

Le salarié doit, en plus, justifier de 10 ans d'activité.

Pour la retraite des employés de maison, elle est ouverte aux salariés nés avant 1922 et ayant cotisé moins d'un an ou n'ayant jamais cotisé.

Le salarié doit aussi justifier 5 ans d'activités salariées.

L'Allocation forfaitaire

Il s'agit d'une allocation forfaitaire versée aux anciens travailleurs ayant le statut de cadre.

Elle est attribuée à tout cadre ayant atteint l'âge de la retraite au 1er janvier 1974 et ayant cotisé moins d'un an ou n'ayant jamais cotisé.

Le Fond Social

l'IPRES dispose d'un fond social qui est utilisé pour l'attribution, à titre individuel, de secours exceptionnel et, éventuellement, renouvelable.

Elle est attribuée à tout participant actif ou retraité, de même que les bénéficiaires de réversion dont la pension

est inférieure à un plancher fixé par le Conseil d'Administration.

2. Comment faire pour accéder à ces prestations ?

Pour la pension de retraite

Il faut remplir un formulaire de demande de liquidation de retraite fourni par l'IPRES, en y joignant les pièces ci-après :

- Une copie légalisée de la carte d'identification nationale du demandeur,
- Un certificat de mariage ou de divorce,
- Une copie légalisée de la carte d'identification nationale de l'épouse,
- Le(s) bulletin(s) ou extrait(s) de naissance des enfants datant de moins de 3 mois âgé(s) de 21 ans au plus),
- Un certificat de vie collectif ou individuel des enfants,
- Tous les justificatifs de carrière.(certificat de travail (s) bulletins de salaire , décision de radiation , certificat d'emploi et de salaire).

Pour la pension de reversion veuve ou veuf

Il faut remplir un imprimé de demande de réversion fourni par l'IPRES, en y joignant les pièces ci-après :

- La copie légalisée de la carte d'identification nationale du demandeur (la veuve),
- Le(s) bulletin(s) ou extrait(s) de naissance des enfants (âgé(s) de 21 ans au plus),
- Un certificat de vie collectif ou individuel des enfants,
- Une carte d'identification nationale du défunt,
- Un certificat de décès,
- Un certificat de non divorce et de non remariage (seulement pour les veuves de moins de 45 ans).
- les justificatifs de carrière si, le conjoint décédé n'était pas pensionné

Pour les veufs

Remplir un imprimé de demande de réversion fourni par l'IPRES, en y joignant les pièces ci-après :

- Copie légalisée de la carte d'identification nationale du demandeur (veuve ou veuf),
- Le(s) bulletin(s) ou extrait(s) de naissance des enfants (âgé(s) de 21 ans au plus),
- Un certificat de vie collectif ou individuel des enfants,
- Carte d'identification nationale du défunt,
- Un bulletin de décès,
- Un certificat de non divorce et de non remariage (seulement pour les veuves de moins de 45 ans).

Pour les orphelins

Remplir un imprimé de demande de réversion fourni par l'IPRES, en y joignant les pièces ci-après :

- Le(s) bulletin(s) ou extrait(s) de naissance des orphelins,
- Un certificat de charge et d'entretien (si c'est la mère ou le père qui est le tuteur),
- Un certificat de tutelle (si c'est une autre personne),
- Un bulletin de décès de l'auteur des droits,
- Un certificat de vie individuel,
- Les justificatifs de carrière si l'ascendant décédé n'était pas pensionné.

Pour le fond social

Son attribution est consécutive a une demande manuscrite adressée, au Directeur Général, accompagnée des justificatifs idoines.

3. Quelle est la date d'effet des droits :

Pour la pension de retraite :

Les droits courent, à compter du 1er jour du bimestre de dépôt de la demande de retraite.

Cependant, le salarié admis à la retraite peut demander, par simple lettre adressée au Directeur Général, le bénéfice de la rétroactivité de ses droits, pour compter de la date de réception de sa requête, en attendant la constitution de son dossier.

Toutefois, l'avantage est perdu, si le dossier complet n'est pas enregistré dans les deux années qui suivent la réception de sa demande.

Pour la pension de veuve, de veuf et d'orphelin

Les droits à pension courent, à compter du 1er jour du bimestre de dépôt de la demande.

Toutefois, lorsque l'auteur des droits bénéficiait déjà d'une pension, les droits à reversion courent, au plus tôt, au 1er jour du bimestre suivant celui du décès.

La faculté de préservation des droits est ouverte pour ces types de prestations.

4. Comment sont servies ces prestations ?

Les types de paiement :

Les paiements sur bordereau:

Ils concernent:

- Les nouvelles attributions de pension
- Les régularisations de droits
- Les remboursements de cotisation

Les paiements se font dans les caisses à l'IPRES, dans les banques et dans les bureaux de poste.

L'échéance Bimestrielle:

Les pensionnés concernés sont ceux qui ont une prestation viagère.

La durée du paiement est de 5 jours

Les modalités pratiques du paiement.

L'allocataire est informé par voie de presse (radio, journaux, affichage, internet).

Pièces à présenter

- la carte d'identification nationale, passeport, permis de conduire,
- la carte consulaire pour les étrangers
- Les justificatifs de paiement
- le reçu du titre de paiement ou du mandat,
- ou l'avis de crédit (paiement par virement post finance).

Les modes de paiement :

Les paiements se font, entre autres:

- Par caisses IPRES,
- A domicile suivant l'état de santé du pensionné,
- Par virement bancaire ou postal,
- Par mandat postal,
- Par carte bancaire, ...

L'affectation des modes et des lieux de paiement, est faite en fonction des adresses communiquées à l'IPRES par les pensionnés.

 NB:

1. Les formalités particulières pour les paiements par virement:

production:

- d'une demande manuscrite et d'une domiciliation bancaire,
- d'un certificat de vie. Cependant, une présence physique 2 fois par an (Du 23 Mai au 03 Juin et du 23 Novembre au 03 Décembre), est acceptée :
- du n° de compte bancaire (le relevé d'identité bancaire) ou de la poste (CCP)),

2. Changement de mode de paiement

production:

- d'une demande adressée à la Direction des Prestations et
- d'une attestation de non engagement.

3. Changement de Lieu de paiement

production

- d'une demande adressée à la Direction des Prestations et
- d'une carte allocataire
- d'un copie carte nationale d'identification

4. Changement de la carte d'allocataire :

produire

- une demande adressée à la Direction des Prestation ou se présenter physiquement.

INSTITUTION DE PREVOYANCE RETRAITE DU SENEGAL

22, AV. Leopold Sedar Senghor | B.P. 161 CP : 18 524
Tél.: (221) 33 839 91 91 | Fax: (221) 33 839 91 01
Site web : www.ipres.sn

Centre Médico-Social :

km 2,5 Boulevard du centenaire de la commune de dakar
BP 161 Dakar
Tél: 33 859 32 70 | Fax: 33 832 38 59

Bureau du Point E: Tél.: 33 869 26 60

Agences Régionales

PIKINE: Tél: 33 879 12 33 - BP: 18758
ZIGUINCHOR: Tél: 33 91 12 12 - BP: 273
THIES: Tél: 33 951 14 98 - BP: 241
KAOLACK: Tél: 33 942 18 10 - BP: 340
DIOURBEL: Tél: 33 939 01 70 - BP: 11
LOUGA: Tél: 33 987 01 86 - BP: 319
TAMBA: Tél: 33 981 13 40 - BP: 43
SAINT LOUIS: Tél: 33 961 17 17 - BP: 378
KOLDA: Tél: 33 938 81 50 - BP: 404
RICHARD-TOLL: Tél: 33 963 32 75

Guide du Retraité

Production & Rédaction
Cellule de communication de l'IPRES

Conception & Rédaction
Vitamin



Au coeur de la solidarité sociale

www.ipres.sn

Ce guide est édité à l'initiative de **Mody Guiro**
Président du Conseil d'Administration